



Bruxelles, le 30.1.2025
COM(2025) 19 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage

{SWD(2025) 8 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage

1. INTRODUCTION

Le présent rapport fournit des informations sur la mise en œuvre des contrôles des exportations de l'UE et du règlement (UE) 2021/821 du 19 mai 2021 mis à jour (ci-après le «règlement sur les biens à double usage» ou le «règlement»)¹ en ce qui concerne les biens à double usage durant la période 2022-2023, sur certaines évolutions majeures ayant eu lieu au cours de 2024, ainsi que sur les données agrégées de l'UE et les données des États membres relatives au contrôle des exportations pour 2022.

Il s'agit du premier rapport annuel établi au titre du règlement qui est entré en vigueur le 9 septembre 2021. Ce règlement marque une étape importante dans l'évolution de la politique de l'UE en matière de contrôle des exportations, puisqu'il intensifie les partages d'informations sur les décisions prises dans les États membres en matière d'octroi d'autorisations dans le domaine du contrôle des exportations, dans le but d'accroître la transparence dans ce domaine.

Conformément au règlement et afin de permettre l'amélioration du processus de collecte de données, la Commission a publié, le 17 janvier 2024, des lignes directrices convenues avec les États membres sur la collecte et le traitement des données relatives aux contrôles des exportations (lignes directrices sur la transparence)². Ces lignes directrices ont permis aux États membres de recueillir des statistiques en vue de l'élaboration du rapport annuel de l'UE sur les contrôles des exportations de biens à double usage. Dans ce contexte, la Commission a lancé une consultation des parties prenantes sur la manière dont les données relatives aux contrôles des exportations sont collectées, qui s'est déroulée du 27 janvier au 28 février 2023. Dans ce cadre, la Commission a élaboré le présent rapport en utilisant les contributions des États membres³ recueillies dans le cadre du groupe de coordination «double usage» (GCDU). Compte tenu de leur volume, les données fournies par les États membres pour l'année 2022 sont présentées sous une forme consolidée dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport annuel. Ce rapport sera complété par la publication séparée des données relatives à l'année 2023 sous la forme d'un document de travail des services de la Commission au cours du premier trimestre de 2025.

La période couverte par le présent rapport a connu une transformation profonde du paysage géopolitique. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi que

¹ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1) – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj>.

² [Recommandation \(UE\) 2024/214](https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2024/214/oj) de la Commission du 10 janvier 2024 relative à des orientations définissant la méthode de collecte et de traitement des données pour l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage conformément au règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2024/214/oj>

³ Les autorités compétentes de certains États membres publient également des rapports accessibles au public sur les échanges de biens à double usage.

l'élargissement du conflit au Moyen-Orient n'ont fait que souligner l'importance de contrôles efficaces des exportations de biens à double usage, et ces contrôles occupent une place de plus en plus importante dans la réponse apportée par la Commission aux évolutions géopolitiques, notamment au moyen de sanctions. Parallèlement, la période a également vu augmenter le recours unilatéral aux contrôles des exportations en dehors des régimes internationaux, par exemple en ce qui concerne les semi-conducteurs et les équipements de fabrication de semi-conducteurs, ou encore les matières premières critiques pour la production de technologies génériques sensibles.

2. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE ET DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1. Politique de contrôle des exportations

2.1.1. Modernisation des contrôles des exportations de l'UE dans le cadre du règlement sur les biens à double usage

À la suite de l'adoption d'un règlement renforcé sur les biens à double usage, la Commission et les États membres ont lancé la mise en œuvre effective de celui-ci dans un certain nombre de nouveaux domaines, tels que la transparence, le contrôle de l'application et le renforcement des capacités. Le GCDU a joué un rôle prépondérant, comme le décrit la section 3 ci-dessous, et a élargi l'«infrastructure institutionnelle» de contrôle des exportations de l'UE par le recours aux activités d'un certain nombre de groupes d'experts chargés d'élaborer de nouvelles politiques, lignes directrices, procédures, etc.

Ces activités ont inclus les éléments suivants: i) la création d'un «groupe d'experts sur les technologies émergentes» (ETEG) chargé d'échanger des informations avec les États membres sur les évaluations des risques liés aux technologies émergentes; ii) la mise en place d'un mécanisme de coordination de l'application afin de soutenir dans l'ensemble de l'UE les travaux des services nationaux chargés de l'application des dispositions; iii) le développement du système électronique à double usage (DUeS) afin d'améliorer l'échange d'informations entre les services compétents de la Commission et des États membres; et iv) l'amélioration de la sensibilisation et de la conformité de l'industrie dans le cadre d'un «partenariat avec le secteur privé».

La Commission et les États membres ont élaboré des lignes directrices visant à garantir la transparence des décisions nationales en matière d'octroi d'autorisations dans le cadre des rapports annuels des États membres⁴. Ces lignes directrices ont été préparées par le groupe d'experts techniques sur la collecte de données et la transparence, composé de représentants des autorités des États membres chargées des contrôles des exportations et présidé par la Commission européenne.

Le règlement renforcé met en outre davantage l'accent sur l'exportation de biens de cybersurveillance. Il aborde le risque potentiel que de tels biens soient exportés depuis l'Union en vue d'une utilisation abusive dans le cadre de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. C'est dans ce contexte que la Commission a publié, le

⁴ [Recommandation \(UE\) 2024/214 de la Commission](https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2024/214/oj), Recommandation (UE) 2024/214 de la Commission du 10 janvier 2024 relative à des orientations définissant la méthode de collecte et de traitement des données pour l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage conformément au règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2024/214/oj>.

16 octobre 2024, des orientations pour l'exportation de biens de cybersurveillance⁵ au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2021/821, afin de préciser, principalement à l'intention des exportateurs, la manière dont ces derniers devraient exercer leur devoir de diligence et mener des programmes internes de conformité avant d'exporter des biens de cybersurveillance.

2.1.2 Consultation et sensibilisation

Le 6 décembre 2022 a eu lieu le «forum 2022 sur le contrôle des exportations», organisé par la Commission et la présidence tchèque du Conseil, avec le soutien du GCDU. Ce forum a été l'occasion d'un échange de vues sur l'application des contrôles des exportations de l'UE et sur la modernisation du régime de l'Union en matière de contrôle des exportations, avec près de 1000 parties prenantes de l'industrie et de la société civile⁶. La Commission a coopéré avec la commission d'enquête du Parlement européen et a été entendue par cette dernière dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de Pegasus⁷ et de logiciels espions équivalents (commission PEGA⁸).

2.1.3 Coopération avec les pays tiers en 2022

La deuxième réunion du Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis (CCT)⁹ s'est tenue à Paris-Saclay le 16 mai 2022, à l'invitation de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Lors de cette réunion, le CCT a exprimé le souhait partagé de recourir aux outils de contrôle des exportations afin de défendre la sécurité. En particulier, l'UE et les États-Unis se sont engagés à renforcer leur coopération et à favoriser les échanges d'informations en ce qui concerne les technologies à double usage et les contrôles des exportations. Les travaux du CCT ont été considérés comme fondamentaux pour la conception d'approches communes entre les États-Unis et l'Union européenne en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en facilitant la coopération en matière de contrôle des exportations. Cette coopération a favorisé d'autres approches communes, notamment la mise à jour de la liste des biens contrôlés en tenant compte des décisions des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, la coopération avec les partenaires et des consultations régulières sur les nouvelles actions susceptibles d'affecter l'UE ou les États-Unis.

À la suite de la deuxième réunion ministérielle du CCT, l'UE et les États-Unis ont invité les parties prenantes à participer à un deuxième événement de sensibilisation sur les contrôles des exportations. Cet événement a eu lieu le 19 juillet 2022 et a mis en lumière les progrès réalisés depuis octobre 2021 au sein du groupe de travail 7 du CCT sur les contrôles des exportations. Il a également été l'occasion pour l'industrie, le monde universitaire et la société civile de

⁵ https://policy.trade.ec.europa.eu/news/commission-publishes-guidelines-cyber-surveillance-exporters-2024-10-16_en

⁶ https://policy.trade.ec.europa.eu/news/2022-export-control-forum-outcome-2022-12-13_en.

⁷ Pegasus est un logiciel espion développé par la société israélienne de cyberarmes NSO Group, conçu pour être installé secrètement et à distance sur des téléphones portables fonctionnant sous iOS et Android.

⁸ <https://www.europarl.europa.eu/committees/en/archives/9/pega/home/welcome-words>

⁹ En juin 2021, l'UE et les États-Unis ont mis en place le Conseil du commerce et des technologies, qui s'est réuni pour la première fois à Pittsburgh le 29 septembre 2021 et a établi une déclaration commune ambitieuse, portant notamment sur une coopération en matière de contrôle des exportations. L'un des dix groupes de travail est consacré au contrôle des exportations; il partage des informations et travaille sur des thèmes tels que l'évolution de la législation et de la réglementation, l'évaluation des risques et les bonnes pratiques en matière d'octroi d'autorisations, ainsi que sur les approches en matière de respect et d'application des règles par l'industrie. En outre, ce groupe de travail vise à promouvoir des approches convergentes en matière de contrôle des technologies à double usage sensibles et à mener des actions de sensibilisation conjointes à destination de l'industrie sur les contrôles des exportations de biens à double usage.

formuler leurs commentaires et leurs idées pour de futures initiatives, ainsi que de discuter des priorités de la coopération en matière de contrôle des exportations avec les autorités de l'UE et des États-Unis.

Les États-Unis ont accueilli la 3^e réunion ministérielle en périphérie de Washington D.C. le 5 décembre 2022. En ce qui concerne la coopération en matière de contrôle des exportations, le CCT a étudié les possibilités de simplifier le commerce transatlantique pour les exportations et les réexportations de biens et technologies à double usage au moyen d'échanges pilotes d'informations. Il avait également pour objectif de faciliter les échanges entre les deux partenaires en coordonnant davantage l'adoption et la publication des révisions multilatérales des listes de contrôle, en poursuivant les consultations sur de nouvelles mesures réglementaires et en coordonnant les actions de sensibilisation aux contrôles des exportations avec d'autres partenaires. Les parties se sont engagées à renforcer la collaboration en matière d'application des règles, notamment grâce à une application cohérente des restrictions à l'exportation liées aux sanctions visant la Russie et la Biélorussie. Enfin, l'UE et les États-Unis ont annoncé leur intention de coopérer en ce qui concerne les contrôles des exportations de technologies émergentes et sensibles, tout en assurant une protection appropriée contre l'utilisation abusive de ces biens.

En outre, la Commission et les États membres ont activement contribué à la coalition mondiale pour le contrôle des exportations (Global Export Control Coalition, ou la «GECC»¹⁰), qui compte 39 membres ayant mis en œuvre des contrôles des exportations sensiblement similaires en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022. La GECC entend priver la Russie et la Biélorussie des produits de base, des technologies et des logiciels dont elles ont besoin pour poursuivre leur guerre d'agression en Ukraine, en empêchant leurs secteurs de la défense, de l'aérospatiale et du transport maritime de s'approvisionner en matériaux essentiels.

Enfin, l'UE et la Norvège ont engagé des dialogues UE-Norvège sur le contrôle des exportations d'armes et de biens à double usage respectivement le 13 juin et le 17 novembre 2022. Les parties ont discuté du nouveau règlement de l'UE sur les biens à double usage et de l'évolution de la législation norvégienne et ont procédé à un échange de vues sur les évolutions récentes en matière de contrôle des exportations, sur les prochaines réunions concernant les régimes de contrôle des exportations et sur les informations relatives aux refus. L'UE et la Norvège ont également discuté des restrictions des exportations de biens à double usage et de technologies avancées.

2.2. Actualisations de la liste de contrôle de l'UE

La liste de contrôle de l'UE figurant à l'annexe I du règlement fournit essentiellement une liste des biens à double usage, y compris des logiciels et des technologies, faisant l'objet d'un contrôle étant donné qu'ils peuvent avoir une utilisation tant civile que militaire. Cette liste est régulièrement mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, tels que l'arrangement de Wassenaar, le groupe d'Australie, le groupe des fournisseurs nucléaires et le régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM).

¹⁰ Les membres de la GECC sont l'Australie, le Canada, les 27 États membres de l'UE, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Corée du Sud, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis et Taiwan.

Le 21 octobre 2022, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/66¹¹ visant à mettre à jour la liste de contrôle de l'UE, en alignant le règlement de l'UE relatif aux biens à double usage sur les décisions prises dans le cadre des régimes internationaux jusqu'en décembre 2021. La liste mise à jour comprend de nouveaux alinéas dans le domaine de l'électronique, des semi-conducteurs et des ordinateurs, dans les secteurs chimique et biologique ainsi que dans la catégorie de l'aérospatiale et de la propulsion. La Commission a également adopté, le 3 mai 2022, le règlement délégué (UE) 2022/699¹² qui a retiré la Russie du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union prévues par le règlement sur les biens à double usage à la suite de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie et de l'adoption consécutive de mesures restrictives de l'UE visant à limiter les exportations de biens et de technologies à double usage vers la Russie.

2.3. Mesures nationales d'application et de contrôle de l'application

2.3.1. Mesures d'application

Le règlement sur les biens à double usage est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il prévoit cependant que les États membres peuvent adopter des mesures pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques et exige que les informations sur ces mesures nationales soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. En conséquence, une note d'information, publiée par la Commission le 8 février 2022¹³, offre une synthèse des mesures adoptées par les États membres en ce qui concerne, entre autres, l'extension des contrôles relatifs au courtage et au transit, l'extension des contrôles aux biens ne figurant pas sur la liste pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, l'instauration d'autorisations générales nationales d'exportation et l'application des contrôles des transferts intra-UE aux biens ne figurant pas sur la liste. Ces notes d'information garantissent la transparence des règles applicables et reflètent les efforts déployés par l'UE pour favoriser l'application cohérente et efficace des contrôles par les exportateurs dans l'ensemble de l'UE.

2.3.2. Mesures de contrôle de l'application

La Commission n'a été informée d'aucune modification de la liste des mesures nationales de contrôle de l'application publiée en même temps que le rapport annuel 2019 sur le contrôle des exportations¹⁴.

2.4 Exportations depuis l'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni étant sorti de l'Union le 1^{er} janvier 2021, les exportations de biens à double usage de l'UE vers le Royaume-Uni sont, conformément au règlement, soumises à contrôle¹⁵.

¹¹ http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/66/oj.

¹² http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/699/oj.

¹³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0208\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0208(02))

¹⁴ [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2019\)562&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2019)562&lang=fr).

¹⁵ Entre-temps, le Royaume-Uni a été ajouté à l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001.

Des dispositions spécifiques sont définies dans le protocole sur l'Irlande du Nord¹⁶, qui prévoit que le règlement s'applique au Royaume-Uni eu égard à l'Irlande du Nord¹⁷, le Royaume-Uni agissant en tant qu'autorité compétente conformément au règlement pour les exportations d'Irlande du Nord vers des pays tiers hors UE. La Commission a mis au point un outil électronique sécurisé visant à faciliter l'échange d'informations avec l'autorité compétente britannique chargée d'appliquer le règlement en Irlande du Nord et à partir de celle-ci, qui a été utilisé tout au long de l'année 2022. Les autorités du Royaume-Uni peuvent ainsi accéder aux informations sur les refus pour des transactions sensiblement analogues émises par les États membres de l'UE, et procéder à des consultations bilatérales avec l'État membre émetteur, comme le prévoit le règlement.

3. ACTIVITES DU GROUPE DE COORDINATION «DOUBLE USAGE»

Le GCDU réunit des experts de la Commission et des États membres chargés d'examiner toute question concernant l'application des contrôles des exportations¹⁸. En 2022, le GCDU a tenu sept réunions, les 20 janvier, 15 mars, 24 mai, 14 juillet, 11 octobre et 8 décembre, ainsi que le 6 décembre 2022 sous la forme d'un forum sur le contrôle des exportations réunissant les parties prenantes. Une session extraordinaire a été organisée le 14 juillet 2022 afin d'examiner le projet de règlement délégué de 2021 mettant à jour l'annexe I du règlement. Le GCDU a également été consulté en 2022 sur une mise à jour exceptionnelle de l'annexe I afin d'y inclure les biens contrôlés par le groupe d'Australie.

3.1. Consultations sur des questions de mise en œuvre – Échanges d'informations d'ordre général

Les représentants de la Commission et des États membres au sein du GCDU ont organisé des échanges d'informations d'ordre général sur des questions liées au contrôle des exportations. En particulier, le GCDU a procédé à un échange de vues sur des aspects relatifs à la mise en œuvre, tels que la distinction entre les «mesures nationales» et les «listes de contrôle nationales» au titre de l'article 9 du règlement, les autorisations applicables aux grands projets et le contrôle des exportations/transferts intangibles.

3.2 Lignes directrices et orientations

Le GCDU a lancé une enquête auprès des autorités compétentes sur la mise en œuvre des lignes directrices du 23 septembre 2021 pour la recherche concernant des biens à double usage¹⁹, a approuvé un plan de suivi de la mise en œuvre des orientations sur le respect des règles par l'industrie, a échangé des informations sur les mesures nationales d'application afin de mettre à jour la note d'information officielle sur les mesures nationales et a entamé des discussions sur l'élaboration de lignes directrices sur le transfert de technologie intangible.

3.3 Échange technique d'informations – Groupes d'experts techniques

Les autorités compétentes des États membres au sein du GCDU ont apporté une expertise technique à l'appui des mises à jour de la liste de contrôle de l'UE et ont participé à des

¹⁶JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

¹⁷ Article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande du Nord et section 47 de l'annexe 2 dudit protocole.

¹⁸ Le présent rapport constitue également le rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du GCDU requis par le règlement.

¹⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uriserv:OJ.L_.2021.338.01.0001.01.FRA.

discussions sur un certain nombre de questions de mise en œuvre spécifiques, comme indiqué ci-dessus.

Sous la coordination de la Commission, le GCDU a également pris des initiatives pour résoudre certains problèmes de mise en œuvre technique et a créé des groupes d'experts spécialisés pour mettre en œuvre les exigences du nouveau règlement. L'article 24, paragraphe 3, du nouveau règlement reconnaît désormais le rôle spécifique joué par les groupes d'experts techniques.

Les groupes d'experts suivants ont été actifs en 2022:

- a) le groupe d'experts en matière de technologie de surveillance (STEG) permet aux experts des États membres de contribuer à l'élaboration des contrôles de l'UE relatifs aux exportations de biens de cybersurveillance. Son mandat prévoit des discussions techniques sur les risques associés aux exportations de biens de cybersurveillance, en particulier sur le risque que des biens de ce type soient utilisés à des fins de répression interne ou de violations graves des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire international. Depuis 2021, le STEG a travaillé à l'élaboration d'orientations relatives à l'exportation de biens de cybersurveillance au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2021/821²⁰. En 2022, ces travaux se sont concentrés sur le champ d'application de la définition de «biens de cybersurveillance»;
- b) le groupe d'experts techniques sur les technologies émergentes (ETEG) a continué d'échanger des informations sur les risques associés aux exportations de technologies émergentes et sur les défis liés à leur contrôle. Les membres de l'ETEG se sont fixé comme priorité principale la création et l'utilisation d'un outil opérationnel d'évaluation des risques. L'ETEG a également organisé des débats sur la technologie quantique, au cours desquels des représentants du secteur privé ont livré des exposés;
- c) le mécanisme de coordination du contrôle de l'application (ECM) a été lancé au titre de l'article 25 du règlement en vue de soutenir l'échange d'informations et la coopération directe entre les autorités compétentes et les services chargés de l'application de la législation dans les États membres;
- d) le groupe d'experts techniques sur la collecte de données et la transparence (TEG-Transparence) a été particulièrement actif et s'est réuni sept fois en 2022, afin d'élaborer les lignes directrices sur la transparence. Les experts ont examiné plusieurs projets et ont débattu en profondeur d'une nouvelle méthode de collecte et de communication des données relatives à l'octroi d'autorisations, dans la perspective d'une consultation publique²¹ des parties prenantes au début de l'année 2023; et
- e) le groupe d'experts techniques sur le renforcement des capacités (CB-TEG) a été lancé dans le but de soutenir la formation régulière et le partage d'expertise au sein des parties prenantes dans l'UE concernées par les biens à double usage, y compris en élaborant des programmes communs de formation à l'intention des fonctionnaires des États membres. Le CB-TEG a recueilli des contributions des États membres au sujet des besoins de formation et a progressé dans l'élaboration d'un rapport de faisabilité.

²⁰ Les orientations élaborées à la suite de ces travaux ont été publiées par la Commission le 16 octobre 2024.

²¹ https://policy.trade.ec.europa.eu/consultations/guidelines-data-collection-and-preparation-eu-annual-report-dual-use-export-controls-under_en#respond-to-the-consultation.

3.4 Soutien technique à l'élaboration des mises à jour de la liste de contrôle de l'UE et des mesures nationales d'application

Conformément à l'article 17 du règlement, le GCDU a organisé des sessions d'informations techniques pour appuyer la préparation de la proposition de règlement délégué de la Commission mettant à jour la liste de contrôle de l'UE. Le 14 juillet 2022, des experts nationaux et des observateurs du Parlement européen ont participé à une session spéciale du GCDU, au cours de laquelle l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA) a présenté des exposés traitant des principales modifications apportées à la liste de contrôle de l'UE. La Commission a adopté l'acte délégué en octobre 2022.

Le GCDU a échangé des informations concernant les mesures nationales de mise en œuvre et a travaillé à la mise à jour de la note d'information sur les mesures nationales, publiée le 8 février 2022.

3.5 Échange d'informations sur l'octroi d'autorisations et l'application des règles

Le GCDU a achevé la collecte des données relatives à l'octroi d'autorisations de 2020 effectuée sur la base du questionnaire relatif à l'échange de données convenu, afin de disposer d'une vue d'ensemble des contrôles des exportations mis en œuvre dans l'ensemble de l'UE et de permettre la publication de données agrégées dans le rapport annuel de l'UE sur le contrôle des exportations de 2019²². Le GCDU a également lancé sa collecte des données relatives à l'octroi d'autorisations de 2021.

3.6 Outils informatiques pour l'échange d'informations entre les États membres et pour l'octroi électronique d'autorisations

La Commission, soutenue par le GCDU, a continué à développer le système électronique pour les biens à double usage (DUeS) en tant qu'épine dorsale informatique du réseau de contrôle des exportations de l'UE. Cette plateforme joue un rôle clé dans l'application effective du règlement.

De nouvelles fonctionnalités ont été mises au point pour faciliter l'échange d'informations sur les refus de transfert intra-UE ainsi que le réexamen et la mise à jour réguliers des refus. En particulier, le GCDU a achevé le réexamen des refus en 2013 et a progressé dans le réexamen des données de 2014.

D'autres fonctionnalités du DUeS ont été améliorées:

- a) une nouvelle fonctionnalité de réexamen des refus a été mise en œuvre en janvier 2022;
- b) un nouveau module a été créé en mars 2022 afin de soutenir le partage d'informations sur les notifications/autorizations et sur les refus, sur la base des règlements relatifs aux sanctions russes et biélorusses. Des mises à jour ultérieures ont été introduites afin de mettre en œuvre les modifications nécessaires à la suite de la mise à jour des trains de sanctions; et

²² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage [COM(2022) 434 final].

- c) une nouvelle fonctionnalité a permis l'échange d'informations avec les États membres sur la mise en œuvre des sanctions russes.

2022 a également été la deuxième année de fonctionnement du système d'octroi électronique d'autorisations pour les biens à double usage eLicensing, qui permet aux autorités compétentes et aux exportateurs d'administrer les contrôles en ligne et de réduire la charge administrative liée à ces contrôles. Ce système vise à remplacer les systèmes hors ligne ou les systèmes électroniques nationaux obsolètes, afin de permettre des échanges d'informations plus souples, y compris dans la communication à la Commission des données relatives à l'octroi d'autorisations dans le contexte de l'article 26 du règlement. En 2021, le système eLicensing est entré en service en Lettonie et en Roumanie. En 2022, il a encore été amélioré et personnalisé afin de soutenir l'autorité italienne responsable des autorisations (en juillet 2022) et les préparatifs en vue de l'adhésion des autorités slovènes et wallonnes au système en 2023 étaient en cours. De même, la Hongrie et la Belgique (Région bruxelloise) ont fait part de leur souhait de participer au projet.

Au-delà de l'UE, et dans le cadre de ses dialogues avec les pays partenaires, la Commission étudie les possibilités de fournir l'outil eLicensing à ses partenaires. La Moldavie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont manifesté leur intérêt pour l'utilisation de cet outil.

Le projet eLicensing évolue également dans de nouvelles directions pour améliorer l'efficacité des contrôles, par exemple en connectant le système eLicensing aux systèmes douaniers nationaux par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique pour les douanes. Cette évolution facilite considérablement le partage d'informations par-delà les frontières et avec les autorités douanières, en réduisant la charge réglementaire pesant sur les opérateurs et en permettant la gestion automatique des autorisations. Cette gestion est exécutée par l'intermédiaire de la plateforme d'échange de certificats «CERTEX», gérée par la DG TAXUD. L'interconnexion entre eLicensing et les douanes nationales est opérationnelle depuis décembre 2022.

À la demande des États membres qui exploitent déjà des systèmes électroniques d'octroi d'autorisations, en avril 2022, la Commission a lancé un nouveau projet de «pont eLicensing» qui permettra de connecter les systèmes nationaux d'octroi d'autorisations aux systèmes douaniers au moyen du système eLicensing. La Finlande fait partie du projet pilote. La Belgique (Flandre) a fait part de son souhait de participer au projet.

3.7 Transparence et sensibilisation

Le GCDU a contribué à l'élaboration du rapport annuel 2022 sur le contrôle des exportations – publié en même temps que le deuxième rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers (IDE)²³ – qui informe les parties prenantes de la mise en œuvre des contrôles des exportations de biens à double usage dans l'Union européenne, y compris des activités du groupe de coordination «double usage».

3.8 Soutien à la coopération internationale

Dans le cadre du groupe de travail du Conseil du commerce et des technologies chargé du contrôle des exportations, dont font partie les États-Unis, le GCDU a soutenu les discussions

²³ [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2022\)433&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2022)433&lang=fr).

pertinentes sur la simplification de la réexportation, en particulier i) pour étudier les pratiques nationales relatives à l'application de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 et ii) au moyen de discussions spécifiques d'experts sur les exceptions aux licences des États-Unis, qui autorisent la réexportation de biens à double usage originaires des États-Unis depuis l'UE.

3.9 Recherche portant sur les biens à double usage et contrôle des exportations intangibles

Le GCDU a organisé des discussions spécifiques sur les interconnexions entre le contrôle des exportations et la recherche portant sur les technologies à double usage. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre de la stratégie de la Commission sur la coopération internationale en matière de R&I (Horizon Europe) et se sont appuyées sur le soutien des experts de la Commission de la DG Recherche et innovation et d'experts externes.

3.10 Aperçu de l'évolution de la situation concernant les biens à double usage en 2023 et 2024

1. Mises à jour de l'annexe I du règlement:

- le 11 janvier 2023, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 2023/66 modifiant l'annexe I du règlement sur les biens à double usage au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO). Cette mise à jour annuelle aligne la liste sur les décisions prises dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et est indépendante des restrictions à l'exportation imposées par l'UE à l'encontre de la Russie ou de la Biélorussie.
- Le 23 février 2023, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 2023/996 au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de mettre à jour, à titre exceptionnel, l'annexe I du règlement en vue d'y inclure les biens soumis au contrôle du groupe d'Australie.
- Le 15 septembre 2023, la Commission a publié le règlement délégué 2023/2616 en tant que mise à jour annuelle régulière de l'annexe I du règlement. Ce règlement est appliqué depuis le 16 septembre 2023.
- Le 5 septembre 2024, la Commission a adopté la version annuelle mise à jour de l'annexe I, dont l'entrée en vigueur était prévue deux mois plus tard.

2. Listes de contrôle nationales des États membres

- Le 20 octobre 2023, la Commission a publié la première compilation à l'échelle de l'UE des listes de contrôle nationales, qui comprend les contrôles nationaux adoptés par l'Espagne et les Pays-Bas en ce qui concerne certaines technologies émergentes. Cette compilation a été révisée le 27 septembre 2024 afin d'y inclure les contrôles nationaux adoptés par la France. Elle tient compte des contrôles de biens au niveau national qui n'ont pas été adoptés dans le cadre des régimes multilatéraux concernant certaines technologies émergentes. Il s'agit de la première compilation des listes de contrôle nationales au titre du règlement. Cette compilation permet aux États membres d'imposer des obligations en matière d'autorisation par référence aux listes de contrôle nationales d'autres États membres figurant dans la compilation, sans pour autant devoir adopter leurs propres contrôles nationaux.

3. Contrôles des exportations dans le cadre de la stratégie en matière de sécurité économique

- À la suite de l'adoption de la stratégie en matière de sécurité économique le 20 juin 2023²⁴, la Commission a publié, le 24 janvier 2024, un livre blanc sur les contrôles des exportations²⁵, qui expose les moyens de renforcer l'efficacité des contrôles des exportations de l'UE dans un contexte de tensions géopolitiques croissantes, en vue de mieux maintenir la sécurité internationale et de mieux préserver les intérêts de l'UE en matière de sécurité. Ce livre blanc propose des actions à court et moyen terme visant à améliorer la coordination des contrôles des exportations de biens à double usage dans l'UE. Ces actions comprennent: des contrôles uniformes de l'UE pour les biens dont le contrôle n'a pas été adopté au niveau multilatéral en raison de blocages ou de retards dans les régimes de contrôle des exportations; la mise en place d'un forum de haut niveau pour favoriser la coordination politique en matière de contrôle des exportations; l'instauration d'un mécanisme visant à mieux coordonner les nouvelles listes de contrôle nationales; et l'évaluation du règlement de l'UE sur les biens à double usage en 2025. Le livre blanc a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 2 février au 30 avril 2024 et à laquelle 23 réponses ont été reçues, alimentant ainsi les délibérations internes de la Commission.

4. Restrictions à l'exportation à l'encontre de la Russie

- Tout au long des années 2023 et 2024, la Commission a activement continué de durcir les restrictions à l'exportation de biens à double usage dans le cadre des sanctions adoptées à l'encontre de la Russie, notamment par l'adoption d'un 14^e train de sanctions en juin 2024²⁶. La Commission a également publié des orientations visant à soutenir la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions et à lutter contre leur contournement. En particulier, elle a élaboré, en coopération avec ses partenaires – le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis – une liste d'«articles communs hautement prioritaires» (telle que mise à jour en dernier lieu en février 2024)²⁷, comprenant les biens à double usage et les technologies avancées utilisés dans les systèmes d'armes russes trouvés sur le champ de bataille en Ukraine ou essentiels au développement, à la production ou à l'utilisation de systèmes militaires russes.

5. Sensibilisation internationale

- Tout au long de l'année 2023, la Commission a discuté de questions liées au contrôle des exportations avec des partenaires tels que les États-Unis. En particulier, le 10 mai 2023, la quatrième réunion du CCT UE-États-Unis a examiné des questions telles que la facilitation des échanges et a offert une base solide pour la coopération en ce qui concerne les sanctions liées à la Russie. La dernière réunion des parties prenantes du CCT s'est tenue le 19 juillet 2023 et a eu pour principal thème les réexportations de biens à double usage. Enfin, la Commission a eu un premier dialogue virtuel sur le contrôle des exportations avec la Chine le 26 octobre 2023 et un deuxième dialogue le 24 octobre 2024.

4. DONNEES CLES CONCERNANT LE CONTROLE DES EXPORTATIONS DE L'UE

Cette section présente les données agrégées de l'UE relatives au contrôle des exportations pour l'année de référence 2022. Compte tenu de leur volume, les données sous-jacentes fournies par les États membres sont présentées sous une forme consolidée dans le document de travail des

²⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023JC0020&qid=1687525961309>.

²⁵ <https://circabc.europa.eu/ui/group/aac710a0-4eb3-493e-a12a-e988b442a72a/library/a44df99c-18d2-49df-950d-4d48f08ea76f/details?download=true>.

²⁶ https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/overview-sanctions-and-related-resources_en.

²⁷ https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-and-partners-expand-list-common-high-priority-items-further-weaken-russias-war-effort-2024-02-23_en.

services de la Commission qui accompagne le rapport. Les données ont été mises à disposition conformément aux nouvelles orientations en matière de rapports²⁸, qui sont ici appliquées pour la première fois.

Avec l'adoption du règlement (UE) 2021/821, l'UE a démontré qu'elle était déterminée à renforcer l'information du public et la transparence. L'article 26 du règlement prévoit que la publication d'un rapport annuel de l'Union sur la mise en application des contrôles inclut des informations pertinentes sur les autorisations, refus et interdictions ainsi que des informations sur l'administration et le contrôle de l'application des contrôles.

Depuis 2013, le GCDU a mis au point, sur une base volontaire, un mécanisme de collecte de données sur l'octroi des autorisations et a soutenu l'élaboration d'un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil qui comprenait des données agrégées de l'UE relatives à l'octroi d'autorisations et d'autres informations sur le contrôle des exportations. La collecte des données est intervenue sur une base annuelle et le format a progressivement été étendu dans un effort pour recueillir des données portant sur plusieurs types d'autorisations ainsi que sur l'administration, l'application et le contrôle de l'application des contrôles.

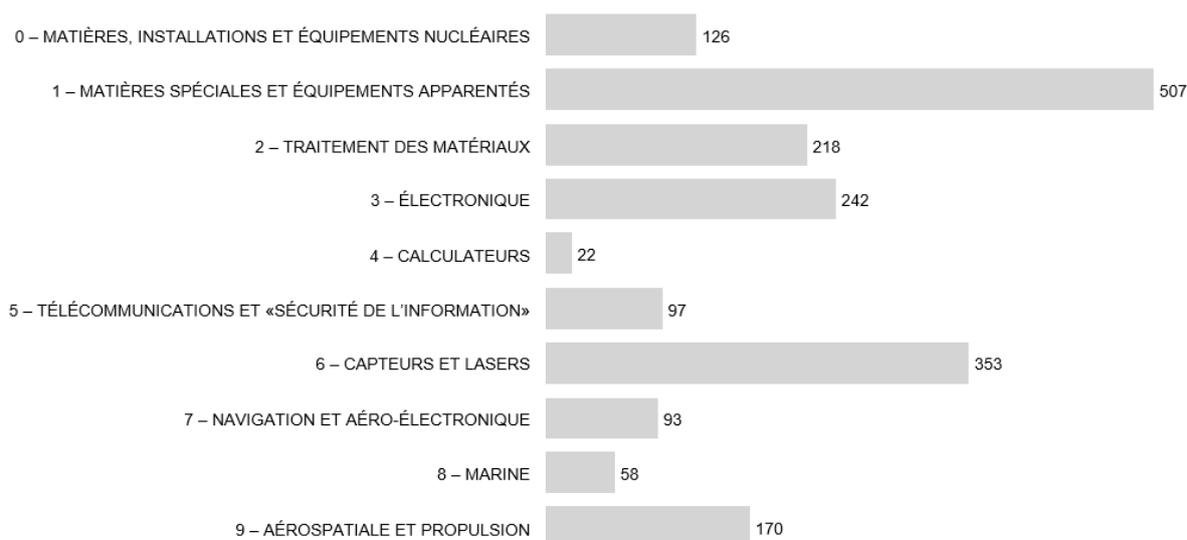
Selon les lignes directrices récemment adoptées sur la transparence, la méthode de collecte des données a été conçue afin de rester viable au fil du temps, permettant ainsi aux États membres de fournir à la Commission des informations pertinentes de manière efficace, rentable et statistiquement fiable, tout en tenant dûment compte de la protection des informations à caractère personnel, des informations commerciales sensibles ou des informations protégées en matière de défense, de politique étrangère ou de sécurité nationale.

4.1. Types de biens

Le règlement s'applique au premier chef à l'exportation de plus de 1 800 biens à double usage énumérés dans la liste de contrôle de l'UE et classés en 10 catégories (graphique 1). Il s'agit là de la logique sous-jacente ayant conduit les experts de l'UE à regrouper les rubriques de l'annexe I en «types de biens» aux fins du rapport annuel de l'UE²⁹.

²⁸ [Recommandation \(UE\) 2024/214 de la Commission](#) du 10 janvier 2024 relative à des orientations définissant la méthode de collecte et de traitement des données pour l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage conformément au règlement (UE) 2021/821 (ci-après les «orientations»).

²⁹ Voir l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement.



Graphique 1: Nombre de biens à double usage répertoriés selon les 10 catégories figurant à l'annexe I du règlement

Afin de permettre le niveau requis de transparence en matière de déclaration publique tout en garantissant une collecte de données efficace et viable dans le temps, il a été décidé que la détermination des types de biens serait fondée sur la classification des biens à double usage au niveau à cinq chiffres³⁰ et qu'elle devait soutenir dans le même temps la fourniture d'informations pertinentes d'un point de vue sécuritaire, politique et commercial. L'annexe A des orientations établit donc la liste des 52 «types de biens» utilisée pour la collecte de données sur l'octroi des autorisations et pour l'élaboration du présent rapport annuel. Les autorisations sont ventilées par type de bien et par destination pertinente, conformément aux exigences du règlement, en tenant compte de la nature, de l'objectif et des caractéristiques des divers types d'autorisations, ainsi que des pratiques différentes des États membres en matière d'octroi des autorisations et de collecte des données. Il a en outre été nécessaire d'adapter la collecte des données pertinentes et la présentation de ces données par les États membres à la Commission en fonction des particularités des divers types d'autorisations et des différentes pratiques nationales. C'est la raison pour laquelle les chiffres présentés dans le présent rapport sont assortis du nombre d'États membres ayant fourni les données sous-jacentes pour chaque type d'autorisation. Selon cette méthode, les autorisations peuvent également couvrir plusieurs biens relevant de plusieurs types de biens.

En ce qui concerne les biens de cybersurveillance, la définition figurant à l'article 2, point 20), comprend à la fois les biens énumérés à l'annexe I et les biens non énumérés. L'annexe B des orientations recense cinq biens figurant dans l'annexe I du règlement qui répondent à la définition de l'article 2, point 20). Les décisions établissant si un bien non énuméré spécifique est bien conforme aux exigences de la définition juridique sont prises au cas par cas par les États membres et la Commission au sein du STEG. Les demandes et autorisations portant sur des biens de cybersurveillance non énumérés doivent également être incluses dans le rapport annuel conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement, sur la base des données fournies par les États membres. Les demandes et autorisations portant sur d'autres biens énumérés peuvent être incluses dans le rapport, sur la base de la décision de l'autorité compétente pertinente.

³⁰ Par exemple, ECCN 0A001: réacteurs nucléaires.

4.2 Vue d'ensemble des autorisations par type d'autorisation³¹

En 2022, la valeur totale des échanges autorisés de biens à double usage³² s'est élevée à 57,3 milliards d'EUR, soit 2 % des exportations extra-UE de biens (graphique 2). En termes de volume, cela correspond à 138 764 autorisations et notifications³³. En ce qui concerne les types d'autorisations, la majorité des transactions relèvent des autorisations générales d'exportation de l'UE (93 311), des autorisations générales nationales d'exportation (26 953) et des licences individuelles (17 072). En termes de valeur, les principaux types d'autorisations étaient les autorisations globales d'exportation (27,3 milliards d'EUR), les autorisations individuelles d'exportation (17,1 milliards d'EUR) et les autorisations générales d'exportation de l'UE (9,6 milliards d'EUR).

4.3 Refus et interdictions

En 2022, 813 refus ont été signalés, pour une valeur de 0,98 milliard d'EUR. Ces chiffres montrent que seule une petite partie des exportations de l'UE ont été refusées (0,04 % de la valeur du total des exportations extra-EU-27 de biens réalisées cette année-là).

Autorisations d'exportation par type d'autorisation

Type d'autorisation	Valeur en EUR	Volume
Autorisation individuelle d'exportation	17 106 Mds [25]	17 072 [25]
Autorisation globale d'exportation	27 333 Mds [19]	588 [24]
Autorisation générale nationale d'exportation (utilisations)	846 Mds [8]	26 953 [9]
Autorisation générale d'exportation de l'UE (utilisations)	9 653 Mds [16]	93 311 [20]
Autorisation de courtage	1 Md [8]	6 [8]
Autorisation d'assistance technique	3 Mds [9]	4 [9]
Autorisation de transit	38 Mds [10]	125 [10]
Autorisation au titre d'une mesure nationale de contrôle	1 062 Mds [9]	115 [9]
Autorisation pour des biens non énumérés	55 Mds [15]	219 [15]
Autorisation pour les transferts intra-Union	1 254 Mds [16]	371 [16]

Pour chaque point de mesure affiché dans le tableau, le nombre d'États membres ayant fourni les données sous-jacentes est indiqué entre crochets

Graphique 2: Autorisations d'exportation par type d'autorisation

4.4 Autorisations individuelles

³¹ Il est à noter que, conformément à l'article 26, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement, les sections 4.2 à 4.7 du présent rapport n'incluent pas les données relatives aux biens de cybersurveillance. Des informations sur ces biens sont fournies à la section 4.8 ci-dessous.

³² Il est à noter que ce chiffre comprend les données facultatives sur les utilisations des autorisations générales nationales d'exportation et des autorisations générales d'exportation de l'UE.

³³ Il est à noter que ce chiffre comprend les données facultatives sur les utilisations des autorisations générales nationales d'exportation et des autorisations générales d'exportation de l'UE.

Les autorisations individuelles sont des licences octroyées à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage. Aux fins du présent rapport, les autorisations individuelles d'exportation, les autorisations de courtage, les autorisations d'assistance technique, les autorisations de transit, les autorisations pour les transferts intra-Union, les autorisations au titre d'une mesure nationale de contrôle et les autorisations pour les biens non énumérés sont toutes considérées comme des autorisations individuelles, comme précisé dans les orientations.

La vue d'ensemble des autorisations individuelles accordées en 2022 selon les 10 catégories de biens de l'annexe I du règlement ainsi que les biens non énumérés soumis à des contrôles (graphique 3) indique que le plus grand nombre d'autorisations, en termes de valeur de marché, ont été accordées à la catégorie 0, *Matières, installations et équipements nucléaires* (8,1 milliards d'EUR, soit 41 % du total), suivie par la catégorie 2, *Traitement des matériaux* (2,5 milliards d'EUR, soit 13 % du total), et par la catégorie 5, *Télécommunications et «sécurité de l'information»* (2,3 milliards d'EUR, soit 12 % du total). En ce qui concerne le volume d'autorisations individuelles, le chiffre le plus élevé a été enregistré pour la catégorie 2, *Traitement des matériaux* (5 592 autorisations, soit 29 % du total), suivie par la catégorie 1, *Matières spéciales et équipements apparentés* (4 501 autorisations, soit 23 % du total), et par la catégorie 5, *Télécommunications et «sécurité de l'information»* (3 205 autorisations, soit 17 % du total).

Autorisations individuelles d'exportation par catégorie de biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821

Catégorie de biens	Valeur en EUR	Volume
0 MATIÈRES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NUCLÉAIRES	8 057 Mds	1 303
1 MATIÈRES SPÉCIALES ET ÉQUIPEMENTS APPARENTÉS	1 315 Mds	4 501
2 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	2 465 Mds	5 592
3 ÉLECTRONIQUE	1 683 Mds	1 666
4 CALCULATEURS	14 Mds	44
5 TÉLÉCOMMUNICATIONS ET «SÉCURITÉ DE L'INFORMATION»	2 320 Mds	3 205
6 CAPTEURS ET LASERS	1 147 Mds	1 863
7 NAVIGATION ET AÉRO-ÉLECTRONIQUE	57 Mds	345
8 MARINE	35 Mds	77
9 AÉROSPATIALE ET PROPULSION	1 510 Mds	469
X BIENS NON ÉNUMÉRÉS	1 114 Mds	276

Données fournies par 27 États membres

Graphique 3: autorisations individuelles d'exportation par catégorie de biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821

La ventilation de la valeur des autorisations individuelles par type de biens (graphiques 4.1 et 4.2) montre que les cinq principaux biens sont les types 0EC1, *Matières, installations, installations et équipements nucléaires* (6,4 milliards d'EUR, soit 33 % du total), 2EC1, *Machines-outils, systèmes et composants pour équipements industriels* (1,8 milliard d'EUR, soit 9 % du total), 5EC2, *Biens et équipements de sécurité de l'information et de cryptanalyse*

(1,3 milliard d'EUR, 7 % du total), 9EC1, *Moteurs et turbines à gaz aérospatiaux (sauf UAV)* (1,1 milliard d'EUR, 6 % du total,) et XEC1 *Autres/non énumérés* (1,1 milliard d'EUR, 6 % du total).

Autorisations individuelles d'exportation par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION

Type de bien	Valeur en EUR	Volume
0EC1 Matières, installations, usines et équipements nucléaires	5427 Mds	883
0EC2 Logiciels pour matières, installations et équipements nucléaires	539 Mds	131
0EC3 Technologie pour matières, installations et équipements nucléaires	1 091 Mds	289
1EC1 Matières, composants et structures pour applications aéronautiques/aérospatiales	30 Mds	177
1EC2 Explosifs, propulseurs et équipements apparentés	455 Mds	509
1EC3 Matériaux fibreux ou filamenteux, et équipements de production	254 Mds	176
1EC4 Métaux et alliages spéciaux, et équipements connexes	208 Mds	597
1EC5 Biens et équipements liés au nucléaire	5 Mds	73
1EC6 Produits chimiques toxiques, précurseurs, agents pathogènes, toxines et organismes génétiquement modifiés, équipements et composants de protection et de détection apparentés	303 Mds	2 832
1EC7 Logiciels pour matières spéciales et équipements apparentés	5 Mds	92
1EC8 Technologie pour matières spéciales et équipements apparentés	60 Mds	45
2EC1 Machines-outils, systèmes et composants pour équipements industriels	1 784 Mds	2 266
2EC2 Équipements de fabrication chimique et biologique	603 Mds	2 755
2EC3 Logiciels pour traitement des matériaux	77 Mds	542
2EC4 Technologie pour traitement des matériaux	2 Mds	29
3EC1 Biens et composants électroniques	256 Mds	588
3EC2 Ensembles, modules et équipements électroniques	12 Mds	155
3EC3 Biens électroniques utilisables pour des applications nucléaires	512 Mds	569
3EC4 Équipements pour la fabrication et l'essai de dispositifs ou de matériaux semi-conducteurs	710 Mds	173
3EC5 Matériaux semi-conducteurs	6 Mds	38
3EC6 Logiciels pour électronique	4 Mds	28
3EC7 Technologie pour électronique	183 Mds	115
4EC1 Calculateurs	14 Mds	44
5EC1 Biens et équipements de télécommunications	797 Mds	249

Données fournies par 27 États membres

Graphique 4.1: autorisations individuelles d'exportation par type de biens (partie 1)

Autorisations individuelles d'exportation par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION

Type de bien	Valeur en EUR	Volume
5EC2 Biens et équipements de sécurité de l'information et de cryptanalyse	1 344 Mds	1 996
5EC3 Logiciels pour les télécommunications et la sécurité de l'information	142 Mds	916
5EC4 Technologie pour les télécommunications et la sécurité de l'information	37 Mds	44
6EC1 Équipements optiques et acoustiques, composants et matières apparentés; autres capteurs	234 Mds	1 078
6EC2 Lasers, équipements et matières apparentés	706 Mds	642
6EC3 Systèmes radars, équipements et composants apparentés	127 Mds	101
6EC4 Logiciels pour capteurs et lasers	8 Mds	21
6EC5 Technologie pour capteurs et lasers	72 Mds	21
7EC1 Équipements de navigation à inertie	47 Mds	295
7EC2 Autres équipements liés à la navigation et à l'aéro-électronique	9 Mds	26
7EC4 Équipements de production pour la navigation et l'aéro-électronique	1 Mds	4
7EC5 Logiciels pour la navigation et l'aéro-électronique	0 Mds	5
7EC6 Technologie pour la navigation et l'aéro-électronique	1 Mds	15
8EC1 Véhicules sous-marins et navires de surface, et systèmes, équipements et composants marins apparentés	32 Mds	56
8EC2 Matériaux et équipements pour navires	3 Mds	21
9EC1 Moteurs et turbines à gaz aérospatiaux (sauf UAV)	1 122 Mds	107
9EC2 UAV et systèmes de propulsion connexes	130 Mds	204
9EC3 Fusées et véhicules spatiaux	86 Mds	64
9EC4 Moteurs de fusée	0 Mds	6
9EC5 Équipements pour souffleries, installations et chambres d'essais	0 Mds	3
9EC6 Logiciels pour l'aérospatiale et la propulsion	90 Mds	41
9EC7 Technologie pour l'aérospatiale et la propulsion	81 Mds	44
XEC1 Autres/non énumérés	1 114 Mds	276

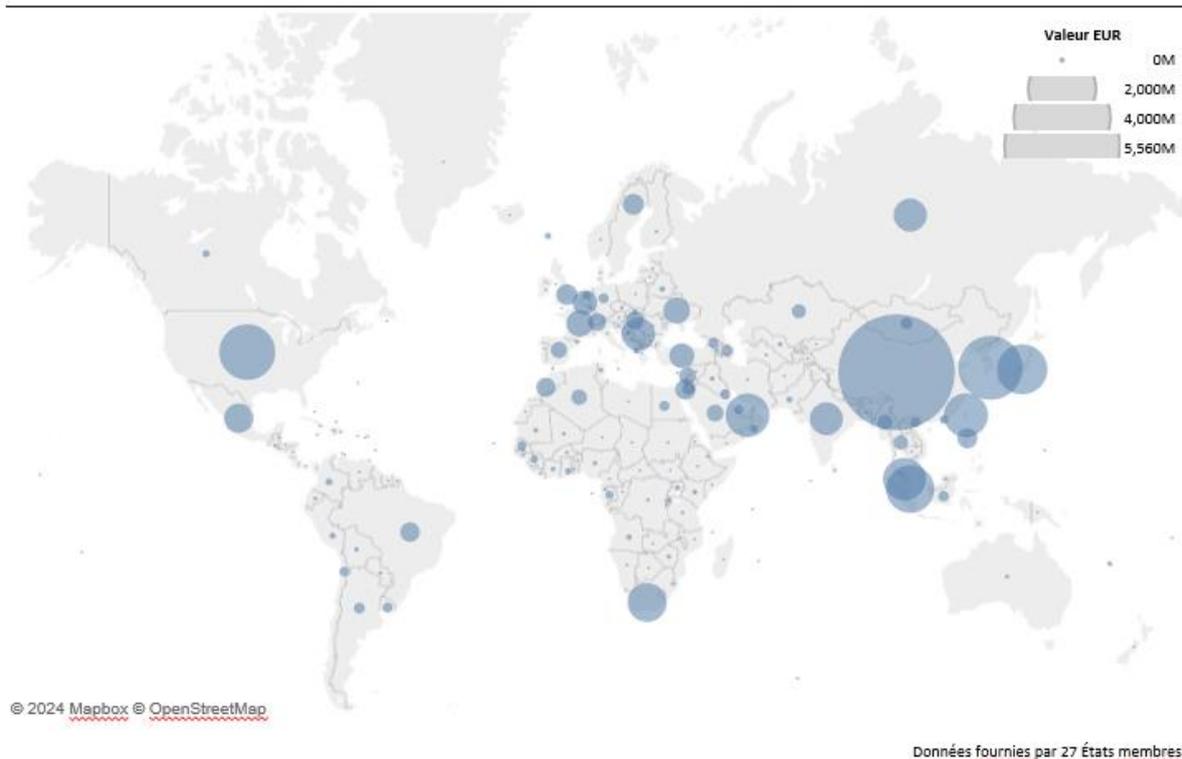
Données fournies par 27 États membres

Graphique 4.2: autorisations individuelles d'exportation par type de biens (partie 2)

En ce qui concerne les destinations couvertes par les autorisations individuelles (graphiques 5 et 6), la Chine était la principale destination en valeur (5,6 milliards d'EUR, soit 28 % du total), suivie de la Corée du Sud (1,7 milliard d'EUR, soit 9 % du total), des États-Unis (1,3 milliard d'EUR, soit 7 % du total), du Japon (1,04 milliard d'EUR, soit 5 % du total) et de Singapour (994 millions d'EUR, soit 5 % du total). Dans l'ensemble, les 25 premières destinations extra-

UE représentent 90 % des autorisations individuelles en valeur³⁴. En ce qui concerne les transferts intra-UE, les principales destinations étaient la France (301 millions d'EUR), la Belgique (251 millions d'EUR), la Suède (188 millions d'EUR), la Hongrie (141 millions d'EUR) et l'Espagne (113 millions d'EUR). Par rapport aux destinations extra-UE, les transferts intra-UE semblent limités car la plupart des exportations intra-UE de biens à double usage ne doivent pas être autorisées conformément au règlement.

Autorisations individuelles d'exportation par destination



Graphique 5: autorisations individuelles d'exportation par destination

³⁴ Il est à noter que les autorisations d'exportation vers la Fédération de Russie correspondent à des exemptions et dérogations accordées conformément au règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Autorisations individuelles d'exportation par principale destination

Extra-UE	Valeur en EUR	Intra-UE	Valeur en EUR
Chine	5 560 Mds	France	301 Mds
Corée du Sud	1 696 Mds	Belgique	251 Mds
États-Unis d'Amérique	1 287 Mds	Suède	188 Mds
Japon	1 035 Mds	Hongrie	141 Mds
Singapour	944 Mds	Espagne	113 Mds
Taiwan	796 Mds	Allemagne	43 Mds
Émirats arabes unis	783 Mds	Pays-Bas	27 Mds
Malaisie	750 Mds	Slovaquie	14 Mds
Afrique du Sud	626 Mds	Finlande	6 Mds
Serbie	461 Mds	Rép. tchèque	6 Mds
Fédération de Russie	457 Mds	Autriche	4 Mds
Inde	452 Mds	Italie	4 Mds
Mexique	360 Mds	Pologne	2 Mds
Ukraine	291 Mds	Bulgarie	2 Mds
Turquie	260 Mds	Grèce	2 Mds
Royaume-Uni	186 Mds	Slovénie	1 Md
Israël	177 Mds	Danemark	1 Md
Philippines	170 Mds	Portugal	1 Md
Brazil	161 Mds	Irlande	0 Md
Maroc	156 Mds	Lituanie	0 Md
Suisse	137 Mds	Malte	0 Md
Arabie saoudite	121 Mds	Luxembourg	0 Md
Liban	118 Mds	Roumanie	0 Md
Algérie	103 Mds	Lettonie	0 Md
Myanmar	98 Mds	Croatie	0 Md
Thaïlande	89 Mds	Chypre	0 Md
Kazakhstan	85 Mds		
Mongolie	59 Mds		
Azerbaïdjan	58 Mds		
Jordan	53 Mds		
Argentine	50 Mds		
Indonésie	48 Mds		
Géorgie	46 Mds		
Koweït	44 Mds		
Égypte	44 Mds		
Uruguay	41 Mds		
Viet Nam	39 Mds		
Chili	39 Mds		
Qatar	38 Mds		
Sénégal	37 Mds		
Hong Kong	31 Mds		
Gabon	28 Mds		
Guinée	26 Mds		

Données fournies par 27 États membres

Graphique 6: autorisations individuelles d'exportation pour les premières destinations extra-UE et intra-UE

4.5 Autorisations globales d'exportation

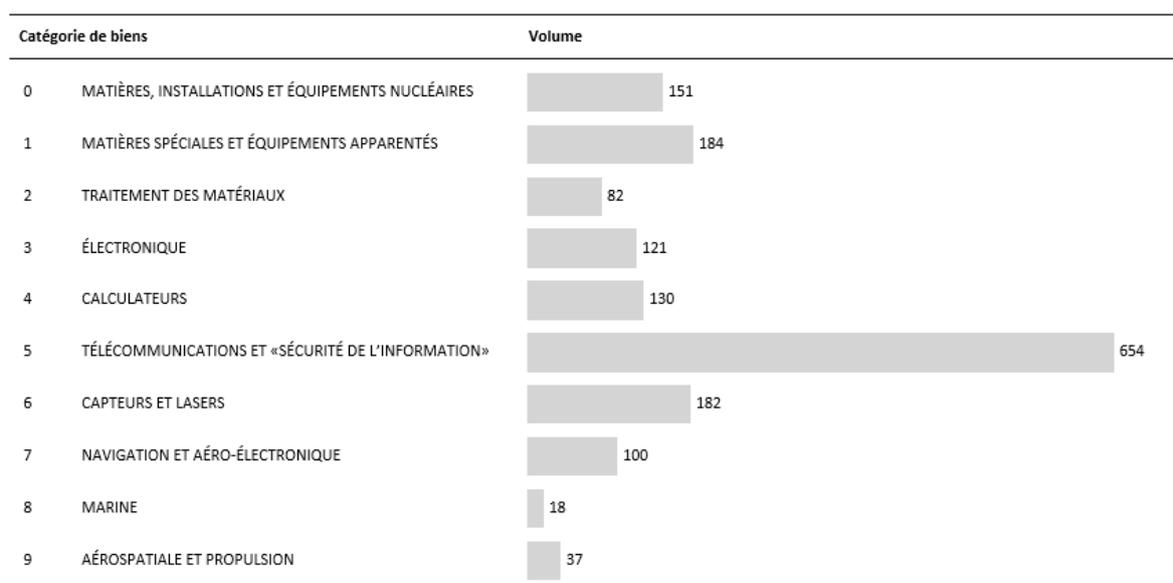
Tenant compte de la nature, de l'objectif et des caractéristiques de chaque type d'autorisation, les orientations reconnaissent que les autorisations globales d'exportation contiennent le plus souvent des valeurs d'exportation estimées ou ouvertes et sont octroyées soit pour un ou plusieurs biens vers une seule destination, soit pour un ou plusieurs biens vers plusieurs destinations. En tant que telles, les autorisations globales diminuent la charge administrative qui pèse sur les autorités compétentes et les exportateurs dans le cadre de transactions similaires et/ou fréquentes. Dans un souci de protection des objectifs de non-prolifération, les exportateurs sont invités à rédiger et à présenter un programme interne de conformité afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation globale. Compte tenu du fait que le règlement laisse les États membres décider de la structure concrète des autorisations globales, des pratiques différentes existent également selon les États membres. Aux fins de la communication d'informations pertinentes au public, et compte tenu des différentes pratiques nationales et de la raison d'être des autorisations globales d'exportation, les orientations adaptent la collecte et la déclaration

des données pertinentes. Les États membres fournissent à la Commission des données sur l’octroi d’autorisations en conséquence, en mettant l’accent sur les points suivants: i) la valeur totale des autorisations globales d’exportation (27,3 milliards d’EUR, soit 48 % de la valeur autorisée en 2022) et ii) une ventilation du volume total de licences globales par type de biens (graphiques 8.1 et 8.2) et par destination (graphiques 9.1 et 9.2).

Sur la base des catégories de biens énoncées à l’annexe I du règlement (graphique 7), la majorité des autorisations ont été accordées, en termes de volume, à la catégorie 5, *Télécommunications et «sécurité de l’information»* (39 %), à la catégorie 2, *Matières spéciales et équipements apparentés* (11 %), et à la catégorie 6, *Capteurs et lasers* (11 %).

La ventilation du volume des autorisations globales d’exportation par type de biens (graphiques 8.1 et 8.2) montre que les cinq principaux types de biens sont les types 5EC2, *Biens et équipements de sécurité de l’information et de cryptoanalyse* (18 %), 5EC3, *Logiciels pour les télécommunications et la sécurité de l’information* (14 %), 6EC1, *Équipements optiques et acoustiques, composants et matières apparentés; autres capteurs* (10 %), 4EC1, *Calculateurs* (8 %), et 5EC4, *Technologie pour les télécommunications et la sécurité de l’information* (7 %).

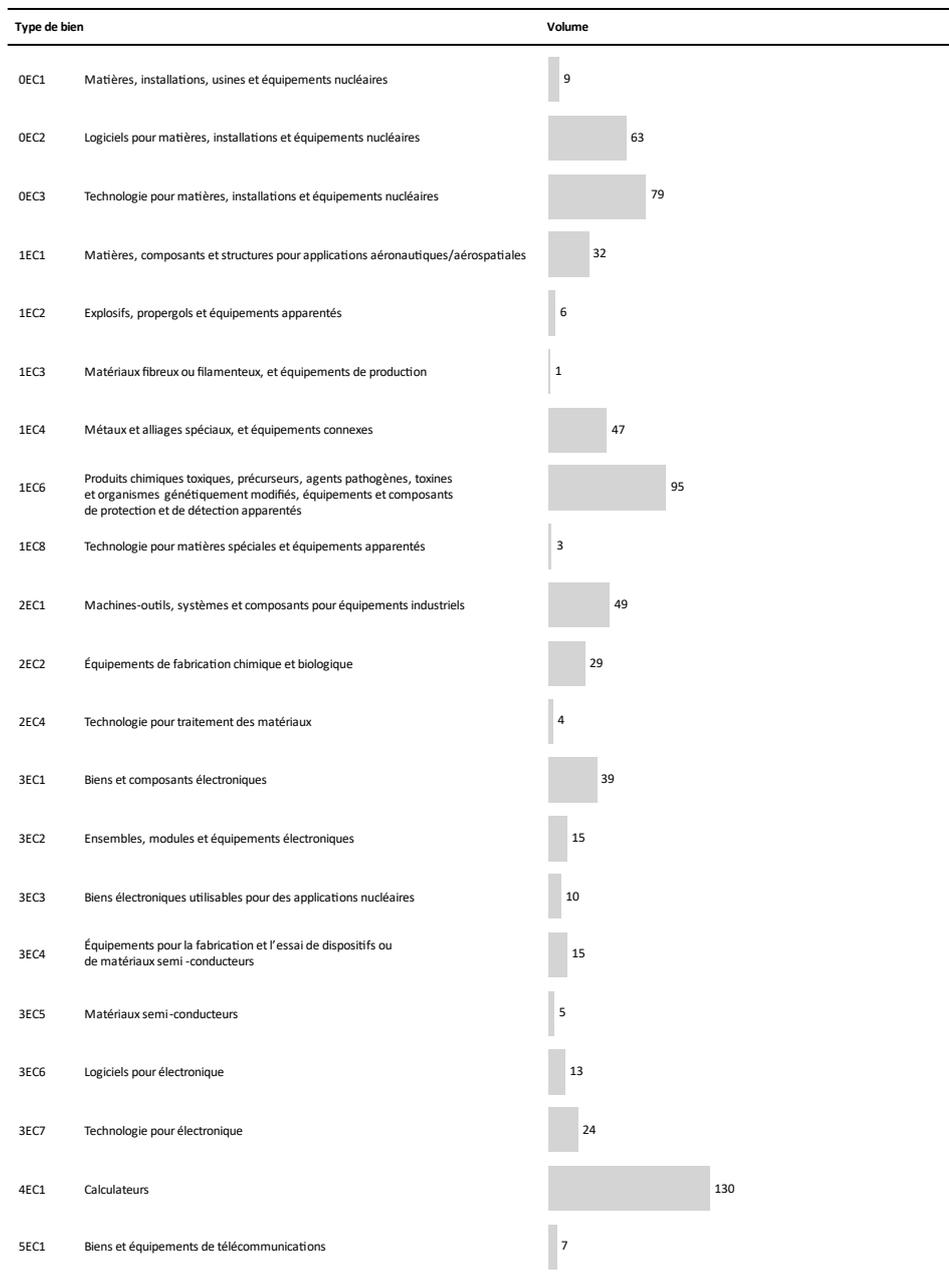
Autorisations globales d’exportation par catégorie de biens figurant à l’annexe I du règlement (UE) 2021/821



Données fournies par 23 États membres

Graphique 7: autorisations globales d’exportation par catégorie de biens figurant à l’annexe I du règlement (UE) 2021/821

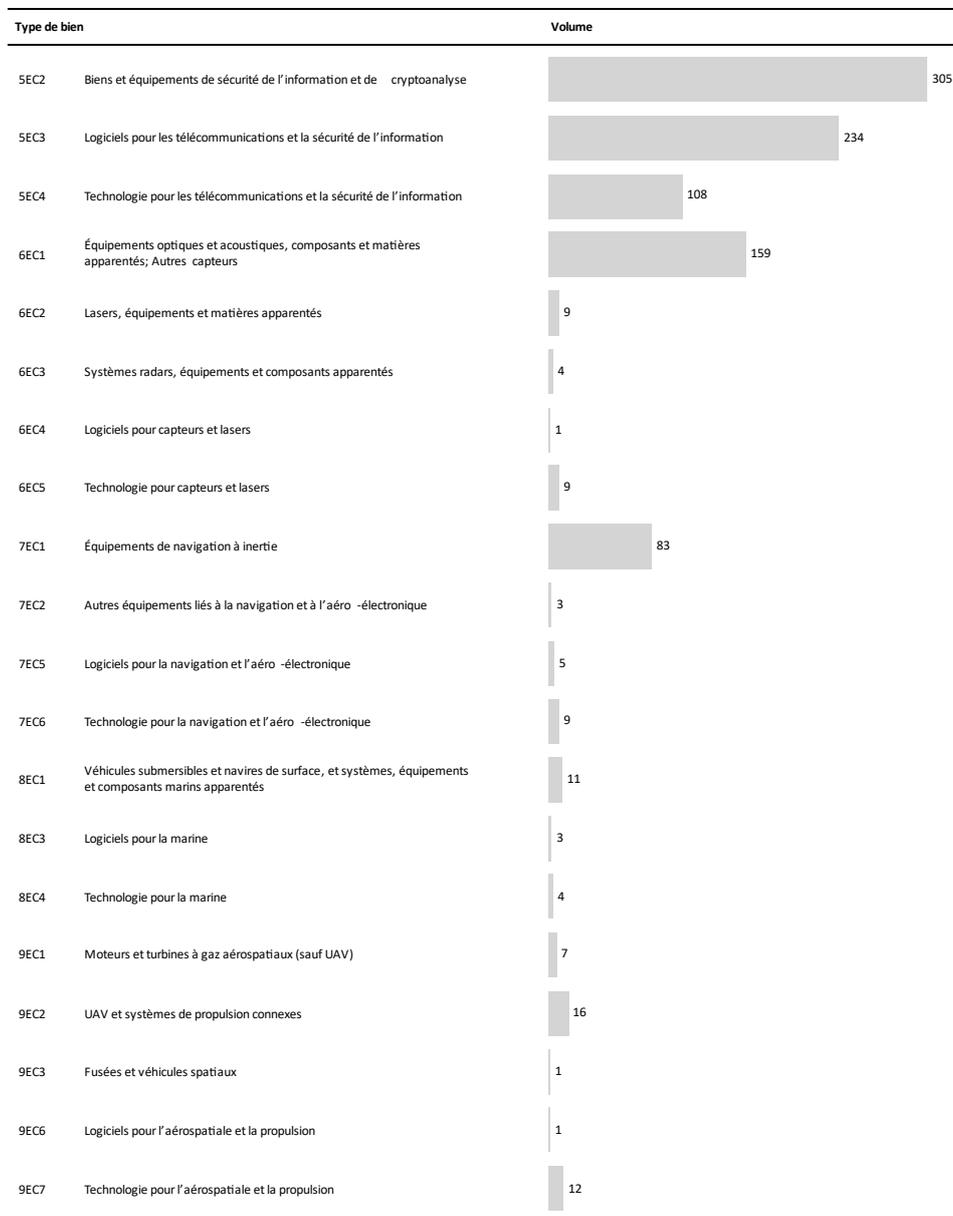
Autorisations globales d'exportation par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION



Données fournies par 23 États membres

Graphique 8.1: autorisations globales d'exportation par type de biens (partie 1)

Autorisations globales d'exportation par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION



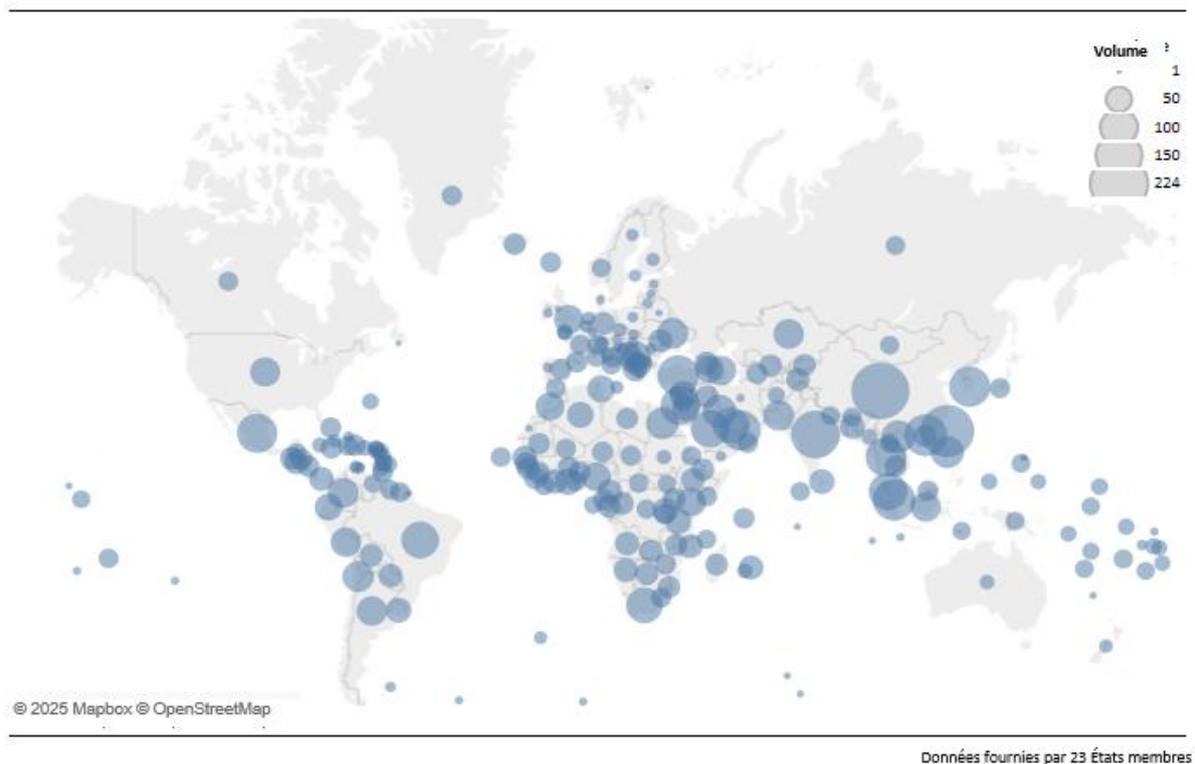
Données fournies par 23 États membres

Graphique 8.2: autorisations globales d'exportation par type de biens (partie 2)

En ce qui concerne les destinations (graphiques 9 et 10), la majorité des autorisations, en volume, ont été accordées pour des exportations à destination de la Chine (3 %), de Taïwan (2 %), de l'Inde (2 %), de Hong Kong (1 %) et de Singapour (1 %). Dans l'ensemble, les

25 principales destinations ne représentent que 31 % du volume des autorisations globales d'exportation, étant donné qu'une licence globale couvre souvent plusieurs destinations³⁵.

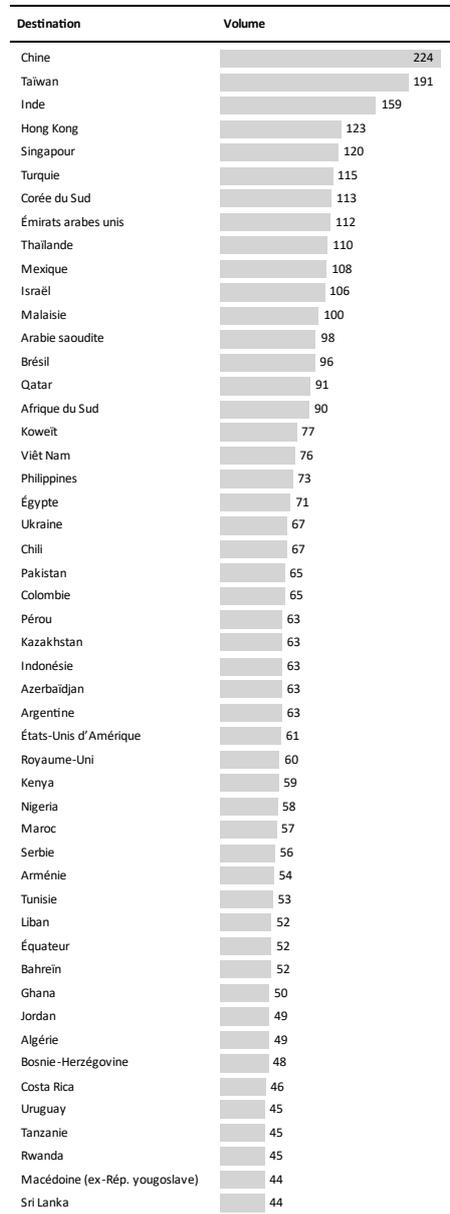
Autorisations globales d'exportation par destination



Graphique 9: autorisations globales d'exportation par destination

³⁵ Ibidem.

Autorisations globales d'exportation pour les principales destinations



Données fournies par 23 États membres

Graphique 10: autorisations globales d'exportation par principale destination

4.6 Autorisations générales nationales et de l'Union

Les autorisations générales nationales d'exportation et les autorisations générales d'exportation de l'UE sont délivrées pour faciliter l'échange de biens à double usage tout en réduisant la charge administrative qui pèse sur les exportateurs et les autorités chargées du contrôle des exportations.

Les autorisations générales d'exportation de l'Union (EU GEA) sont octroyées par l'Union européenne aux exportateurs qui notifient les autorités compétentes et respectent les conditions préalables pertinentes fixées par le règlement. Ce dernier prévoit huit types d'EU GEA³⁶.

La grande majorité des utilisations faites des EU GEA en 2022 correspondaient à l'EU GEA EU001 (86 % en valeur et 95 % en volume), avec 10 destinations, dont plusieurs partenaires commerciaux importants pour l'UE.

Autorisations générales d'exportation de l'UE

Identifiant de l'EUGEA	Valeur en EUR	Volume
EU001	8,256 Mds	89 088
EU002	13 Mds	669
EU003	10 Mds	163
EU004	4 Mds	63
EU005	33 Mds	269
EU006	28 Mds	2 078
EU007	4 Mds	578
EU008	8 Mds	208

Données fournies par 17 États membres

Graphique 11: autorisations générales d'exportation de l'UE

Les autorisations générales nationales d'exportation sont octroyées par les États membres aux exportateurs qui notifient les autorités compétentes et respectent les conditions préalables pertinentes établies dans les législations nationales applicables. La liste des autorisations générales nationales d'exportation communiquée par les États membres pour 2022 est fournie

³⁶ EU001 – Exportations vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Suisse.

EU002 – Exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations

EU003 – Exportation après réparation/remplacement.

EU004 – Exportation temporaire pour exposition ou foire.

EU005 – Télécommunications.

EU006 – Substances chimiques.

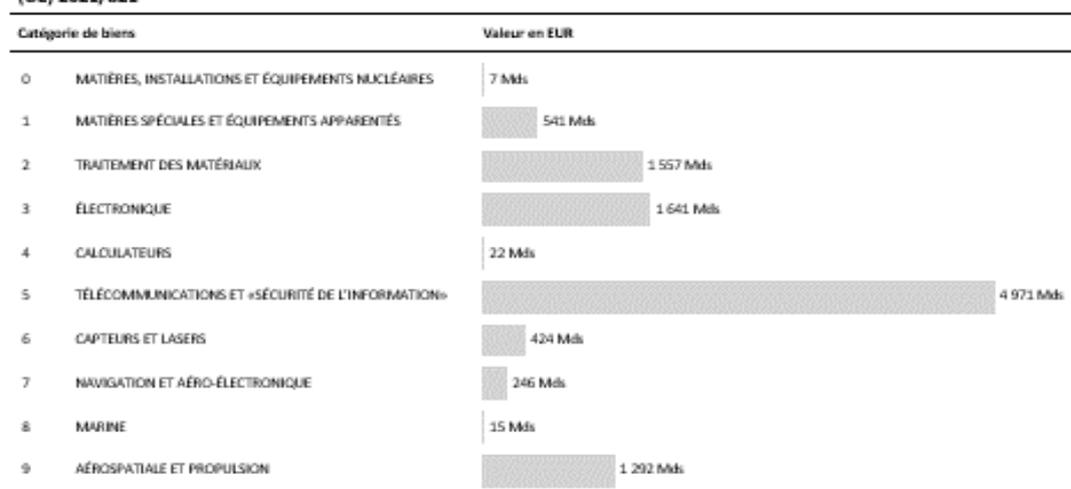
EU007 – Transferts de technologies intragroupe.

EU008 – Cryptage.

dans une annexe au présent rapport, détaillant les destinations et les types de biens inclus dans chaque GEA nationale.

Le graphique 12 ventile la valeur des GEA nationales et de l'UE selon les catégories de l'annexe I du règlement. Les valeurs les plus élevées sont observées pour la catégorie 5, *Télécommunications et «sécurité de l'information»* (4,98 milliards d'EUR, soit 46 % du total), la catégorie 3, *Électronique* (1,64 milliard d'EUR), la catégorie 2, *Traitement des matériaux* (1,56 milliard d'EUR, soit 15 % du total) et la catégorie 9, *Aérospatiale et propulsion* (1,30 milliard d'EUR, soit 15 % du total).

Autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE, ventilées par catégorie de biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821



Données fournies par 13 États membres

Graphique 12: autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE, ventilées par catégorie de biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821

La ventilation de la valeur des GEA nationales et de l'UE par type de biens (graphiques 13.1 et 13.2) indique que les cinq principaux types de biens sont les types 5EC2, *Biens et équipements de sécurité de l'information et de cryptanalyse* (4,81 milliards d'EUR, soit 45 % du total), 3EC4, *Équipements pour la fabrication et l'essai de dispositifs ou de matériaux semi-conducteurs* (1,32 milliard d'EUR, soit 12 % du total), 9EC3, *Fusées et véhicules spatiaux* (961 millions d'EUR, soit 9 % du total), 2EC1, *Machines-outils, systèmes et composants pour équipements industriels* (860 millions d'EUR, soit 8 % du total) et 2EC2, *Équipements de fabrication chimique et biologique* (675 millions d'EUR, soit 6 % du total).

Autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION

Type de bien	Valeur en EUR
0EC1 Matières, installations, usines et équipements nucléaires	7 Mds
1EC1 Matières, composants et structures pour applications aéronautiques/aérospatiales	25 Mds
1EC2 Explosifs, propulseurs et équipements apparentés	114 Mds
1EC3 Matériaux fibreux ou filamenteux, et équipements de production	125 Mds
1EC4 Métaux et alliages spéciaux, et équipements connexes	94 Mds
1EC5 Biens et équipements liés au nucléaire	4 Mds
1EC6 Produits chimiques toxiques, précurseurs, agents pathogènes, toxines et organismes génétiquement modifiés, équipements et composants de protection et de désinfection apparentés	178 Mds
1EC7 Logiciels pour matières spéciales et équipements apparentés	0 Mds
1EC8 Technologie pour matières spéciales et équipements apparentés	0 Mds
2EC1 Machines-outils, systèmes et composants pour équipements industriels	350 Mds
2EC2 Équipements de fabrication chimique et biologique	575 Mds
2EC3 Logiciels pour traitement des matériaux	19 Mds
2EC4 Technologie pour traitement des matériaux	2 Mds
3EC1 Biens et composants électroniques	124 Mds
3EC2 Ensembles, modules et équipements électroniques	111 Mds
3EC3 Biens électroniques utilisables pour des applications nucléaires	41 Mds
3EC4 Équipements pour la fabrication et l'essai de dispositifs ou de matériaux semi-conducteurs	1 324 Mds
3EC5 Matériaux semi-conducteurs	24 Mds
3EC6 Logiciels pour électronique	0 Mds
3EC7 Technologie pour électronique	18 Mds
4EC1 Calculateurs	6 Mds
4EC2 Logiciels pour calculateurs	0 Mds
4EC3 Technologie pour calculateurs	16 Mds

Données fournies par 13 États membres

Graphique 13.1: autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par type de biens (partie 1)

Autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par type de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION

Type de bien	Valeur en EUR
SEC1 Biens et équipements de télécommunications	24 Mds
SEC2 Biens et équipements de sécurité de l'information et de cryptoanalyse	8 809 Mds
SEC3 Logiciels pour les télécommunications et la sécurité de l'information	136 Mds
SEC4 Technologie pour les télécommunications et la sécurité de l'information	3 Mds
EEC1 Équipements optiques et acoustiques, composants et <u>matières apparentées</u> ; Autres capteurs	152 Mds
EEC2 Lasers, équipements et matières apparentées	285 Mds
EEC3 Systèmes radars, équipements et composants apparentés	14 Mds
EEC4 Logiciels pour capteurs et lasers	1 Md
EEC5 Technologie pour capteurs et lasers	12 Mds
TEC1 Équipements de navigation à inertie	209 Mds
TEC2 Autres équipements liés à la navigation et à l'aéro-électronique	22 Mds
TEC4 Équipements de production pour la navigation et l' <u>aéro-électronique</u>	1 Md
TEC5 Logiciels pour la navigation et l'aéro-électronique	1 Md
TEC6 Technologie pour la navigation et l'aéro-électronique	13 Mds
BEC1 Véhicules sous-marins et navires de surface, et systèmes, équipements et composants marins apparentés	15 Mds
BEC4 Technologie pour la marine	1 Md
DEC1 Moteurs et turbines à gaz aérospatiaux (sauf UAV)	318 Mds
DEC2 UAV et systèmes de propulsion connexes	50 Mds
DEC3 Fusées et véhicules spatiaux	961 Mds
DEC4 Moteurs de fusée	2 Mds
DEC5 Équipements pour souffleries, installations et chambres d'essai	0 Md
DEC6 Logiciels pour l'aérospatiale et la propulsion	3 Mds
DEC7 Technologie pour l'aérospatiale et la propulsion	3 Mds

Données fournies par 13 États membres

Graphique 13.2: autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par type de biens (partie 2)

En ce qui concerne les destinations autorisées au titre des GEA nationales et de l'UE, les cinq premières étaient les États-Unis (6,60 milliards d'EUR, soit 51 % du total), le Royaume-Uni (2,21 milliards d'EUR, 17 % du total), la Suisse (1,16 milliard d'EUR, soit 9 % du total), la Chine (512 millions d'EUR, soit 4 % du total) et le Japon (432 millions d'EUR, soit 3 % du total). Cela indique que la grande majorité des exportations de biens à double usage couvertes par les GEA sont destinées à des pays figurant dans l'EU GEA EU001. Cela s'explique également par le fait que la valeur des exportations autorisées au titre des EU GEA est beaucoup plus élevée que celle des exportations autorisées au titre des GEA nationales (respectivement 9,65 milliards d'EUR contre 846 millions d'EUR, comme indiqué dans le graphique 2).

Autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par destination



Graphique 14: autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par destination

Autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par destination

Destination	Valeur en EUR
États-Unis d'Amérique	6 601 Mds
Royaume-Uni	2 208 Mds
Suisse	1 158 Mds
Chine	512 Mds
Japon	432 Mds
Australie	319 Mds
Norvège	262 Mds
Canada	230 Mds
Malaisie	159 Mds
Israël	158 Mds
Singapour	132 Mds
Corée du Sud	88 Mds
Mexique	62 Mds
Arabie saoudite	58 Mds
Taiwan	58 Mds
Brazil	49 Mds
Turquie	42 Mds
Émirats arabes unis	41 Mds
Afrique du Sud	39 Mds
Hong Kong	38 Mds
Inde	37 Mds
Philippines	28 Mds
Serbie	18 Mds
Éthiopie	15 Mds
Thaïlande	15 Mds
Jordan	13 Mds
Nigeria	12 Mds
Maroc	11 Mds
Islande	10 Mds
Nouvelle-Zélande	9 Mds
Argentine	8 Mds
Pakistan	8 Mds
Oman	7 Mds
Koweït	7 Mds
Qatar	7 Mds
Kenya	5 Mds
Géorgie	5 Mds
Macédoine (ex-Rép. yougoslave)	5 Mds
Algérie	4 Mds
Côte d'Ivoire	4 Mds
Tunisie	4 Mds
Ukraine	4 Mds
Sénégal	4 Mds
Bahreïn	4 Mds
Bosnie-Herzégovine	3 Mds
Maurice	3 Mds
Ouganda	3 Mds
Liechtenstein	3 Mds
Togo	2 Mds
Indonésie	2 Mds

Données fournies par 14 États membres

Graphique 15: autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE par principale destination

4.7 Utilisateurs enregistrés d'autorisations générales nationales d'exportation et d'autorisations générales d'exportation de l'UE

Afin de fournir des informations sur les notifications effectuées par les exportateurs conformément au règlement³⁷, le rapport annuel contient des données sur le nombre des exportateurs qui ont effectué de telles notifications ou sont enregistrés auprès de l'autorité compétente aux fins de l'utilisation des autorisations générales d'exportation nationales ou de l'Union.

En 2022, on comptait au total 7 033 exportateurs utilisant des autorisations générales d'exportation de l'UE, dont 80,57 % utilisaient l'EU GEA EU001, tandis que 3 492 exportateurs utilisaient des autorisations générales nationales d'exportation. En ce qui concerne les notifications de première utilisation ou de premiers enregistrements intervenus en 2022, les chiffres étaient respectivement de 676 pour les EU GEA (73 % pour l'EU GEA EU001) et de 218 pour les GEA nationales.

Exportateurs enregistrés ou notifiés en vue de l'utilisation d'autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE

Type de GEA	Nbre d'exportateurs utilisant des GEA	Nbre de notifications de première utilisation ou de premiers enregistrements
EU001	5 667	492
EU002	290	38
EU003	469	32
EU004	324	23
EU005	48	5
EU006	124	5
EU007	35	23
EU008	76	58
GEA nationale	3 492	218

Données fournies par 23 États membres

Graphique 16: exportateurs enregistrés ou notifiés en vue de l'utilisation d'autorisations générales d'exportation nationales et de l'UE

³⁷ Conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II du règlement pour les autorisations générales d'exportation de l'Union, «[l']exportateur utilisant la présente autorisation notifie à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi la première utilisation de la présente autorisation dans les 30 jours à compter de la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne».

4.8 Données sur les biens à double usage classés comme biens de cybersurveillance au titre de l'article 2, point 20), du règlement

En 2022, les États membres ont reçu un total de 288 demandes (graphique 17) pour l'exportation de biens de cybersurveillance, principalement en ce qui concerne les *systèmes d'interception des télécommunications* (216 demandes), puis les *logiciels de surveillance des communications* (28 demandes) et enfin les *logiciels d'intrusion* (20 demandes). Les graphiques 18.1 et 18.2 montrent les destinations des demandes d'exportation de biens de cybersurveillance. En 2022, 224 autorisations ont été délivrées et 37 ont été refusées. Ces chiffres font apparaître une augmentation du nombre d'autorisations relatives à des biens de cybersurveillance (par rapport aux 115 autorisations délivrées en 2021), une tendance qui se confirme depuis 2020. Le nombre des refus d'autorisation d'exporter des biens de cybersurveillance³⁸ semble relativement stable (35 refus en 2021).

³⁸ De plus amples informations sur les biens de cybersurveillance figurent dans les orientations du 16 octobre 2024, dont les références figurent dans la note de bas de page n° 7.

Demandes d'exportation de biens de cybersurveillance par type

Type de bien	Volume
CS1 Logiciels d'intrusion	20
CS2 Systèmes d'interception des télécommunications	216
CS3 Systèmes de surveillance de l'internet	16
CS4 Logiciels de surveillance des communications	28
CS5 Outils de criminalistique/d'investigation	1
CS6 Autres biens énumérés pouvant être utilisés comme biens de cybersurveillance	7

Données fournies par 14 États membres

Graphique 17: demandes d'exportation de biens de cybersurveillance³⁹

Demandes d'exportation de biens de cybersurveillance par destination



Graphique 18.1: demandes d'exportation de biens de cybersurveillance par destination

³⁹ Il est à noter que l'article 11 du règlement exige également la délivrance d'autorisations par les États membres pour les exportations intra-UE de biens de cybersurveillance spécifiques énumérés à l'annexe IV dudit règlement.

Demandes d'exportation de biens de cybersurveillance par destination

AE	Émirats arabes unis	ME	Monténégro
AM	Arménie	MK	Macédoine (ex-Rép. yougoslave)
AZ	Azerbaïdjan	MV	Maldives
BA	Bosnie-Herzégovine	MX	Mexique
BD	Bangladesh	MY	Malaisie
BF	Burkina Faso	MZ	Mozambique
BR	Brésil	NE	Niger
CH	Suisse	NG	Nigeria
CI	Côte d'Ivoire	OM	Oman
CL	Chili	PH	Philippines
CM	Cameroun	PK	Pakistan
CO	Colombie	PL	Pologne
DM	Dominique	PY	Paraguay
DO	République dominicaine	QA	Qatar
DZ	Algérie	RS	Serbie
EC	Équateur	RW	Rwanda
EG	Égypte	SA	Arabie saoudite
GH	Ghana	SD	Soudan
GY	Guyana	SG	Singapour
HN	Honduras	SN	Sénégal
HR	Croatie	TD	Tchad
ID	Indonésie	TG	Togo
IL	Israël	TH	Thaïlande
IN	Inde	TN	Tunisie
IQ	Iraq	TW	Taiwan
JO	Jordan	UA	Ukraine
KE	Kenya	UG	Ouganda
KZ	Kazakhstan	UZ	Ouzbékistan
LB	Liban	VN	Viêt Nam
MA	Maroc	ZA	Afrique du Sud

Graphique 18.2: demandes d'exportation de biens de cybersurveillance par destination

4.9 Informations sur l'administration et le contrôle de l'application

Les États membres ont communiqué les informations suivantes sur l'administration et le contrôle de l'application du règlement en 2022:

- a) Effectifs (en équivalents temps plein) participant directement à l'administration des contrôles dans l'Union: 392.
- b) Nombre d'évènements de sensibilisation organisés durant l'année de référence: 129.

- c) Nombre d’audits de conformité effectués au cours de l’année, y compris ceux effectués par les douanes ou autres services: 1 062.
- d) Nombre d’infractions communiquées: 110.
- e) Nombre de sanctions ou amendes administratives et pénales imposées (par tout service pertinent chargé du contrôle de l’application) en cas de violation de la réglementation sur le contrôle des exportations: 30.
- f) Utilisation des outils de contrôle des exportations:
 - États membres utilisant un système numérique d’autorisation: 18.
 - États membres utilisant des outils de classification: 24.
 - États membres utilisant d’autres outils ou logiciels visant à faciliter l’application des contrôles: 24.

5. CONCLUSIONS

Le rapport a été élaboré sur la base d’une nouvelle méthode garantissant des informations plus détaillées et plus fiables. Dans le même temps, en raison du changement de méthode, il est difficile d’établir une comparaison de séries chronologiques avec les rapports des années précédentes. Il convient toutefois de noter, de manière générale, qu’il y a eu en 2022 une tendance à la hausse tant en ce qui concerne les autorisations⁴⁰ que les refus⁴¹. d’échanges de biens à double usage

En 2022, la valeur totale des échanges autorisés de biens à double usage s’élevait à 57,3 milliards d’EUR, soit 2 % des exportations extra-UE de biens. Cela correspond à un volume de 138 764 autorisations, la majorité des transactions relevant d’autorisations générales d’exportation de l’UE (93 311), d’autorisations générales nationales d’exportation (26 953) et de licences individuelles (17 072). Au cours de la même année, 813 refus ont été signalés, pour une valeur de 0,98 milliard d’EUR. Ces chiffres montrent que seule une petite partie des exportations de l’UE ont été refusées (0,04 % de la valeur du total des exportations extra-EU-27 de biens réalisées).

Le rapport contient des informations dans la limite des données disponibles, dans le contexte des différentes pratiques et des différents types d’autorisations dans chaque État membre. Il ne fournit donc pas la répartition précise des échanges autorisés par type de bien ou destination en ce qui concerne les autorisations globales d’exportation (représentant 48 % de la valeur autorisée en 2022), étant donné que ces autorisations incluent souvent des valeurs d’exportation ouvertes et sont accordées pour plusieurs biens et destinations. Malgré cela, il reste utile d’examiner les tendances des autres types d’autorisations (autorisations individuelles et générales d’exportation), qui représentent 52 % de la valeur autorisée.

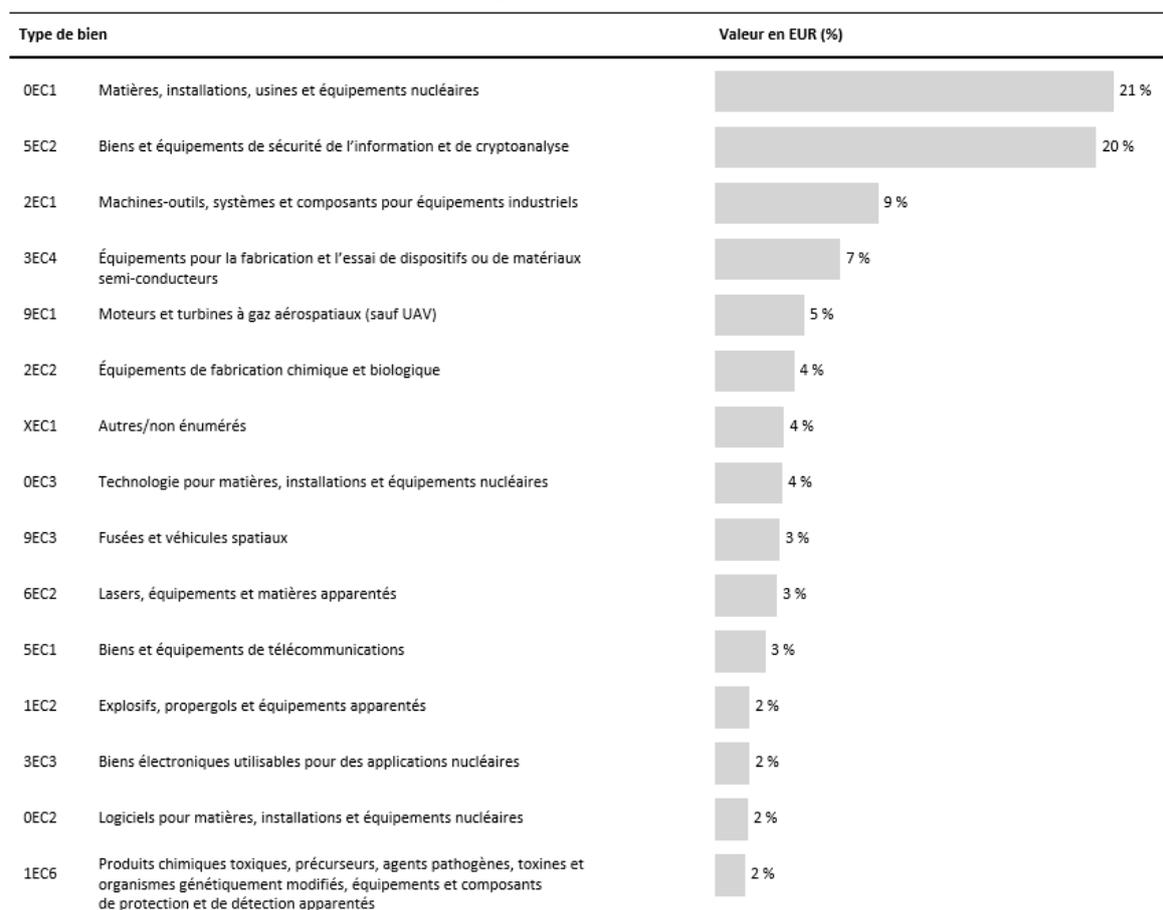
En 2022, les valeurs les plus élevées des échanges autorisés autres que les autorisations globales (graphique 19) correspondaient aux types de biens OEC1, *Matières, installations, usines et*

⁴⁰ En 2021, les autorisations d’échanges de biens à double usage représentaient 38,5 milliards d’EUR, soit 1,8 % du total des exportations extra-UE.

⁴¹ En 2021, 568 refus ont été émis, soit environ 0,01 % du total des exportations extra-UE.

équipements nucléaires (21 %), 5EC2, Biens et équipements de sécurité de l'information et de cryptoanalyse (20 %), 2EC1, Machines-outils, systèmes et composants pour équipements industriels (9 %), 3EC4, Équipements pour la fabrication et l'essai de dispositifs ou de matériaux semi-conducteurs (7 %), et 9EC1, Moteurs et turbines à gaz aérospatiaux (sauf UAV) (5 %). Dans l'ensemble, la liste des types de biens figurant dans le graphique 19 représente 90 % de la valeur des autorisations autres que les licences globales.

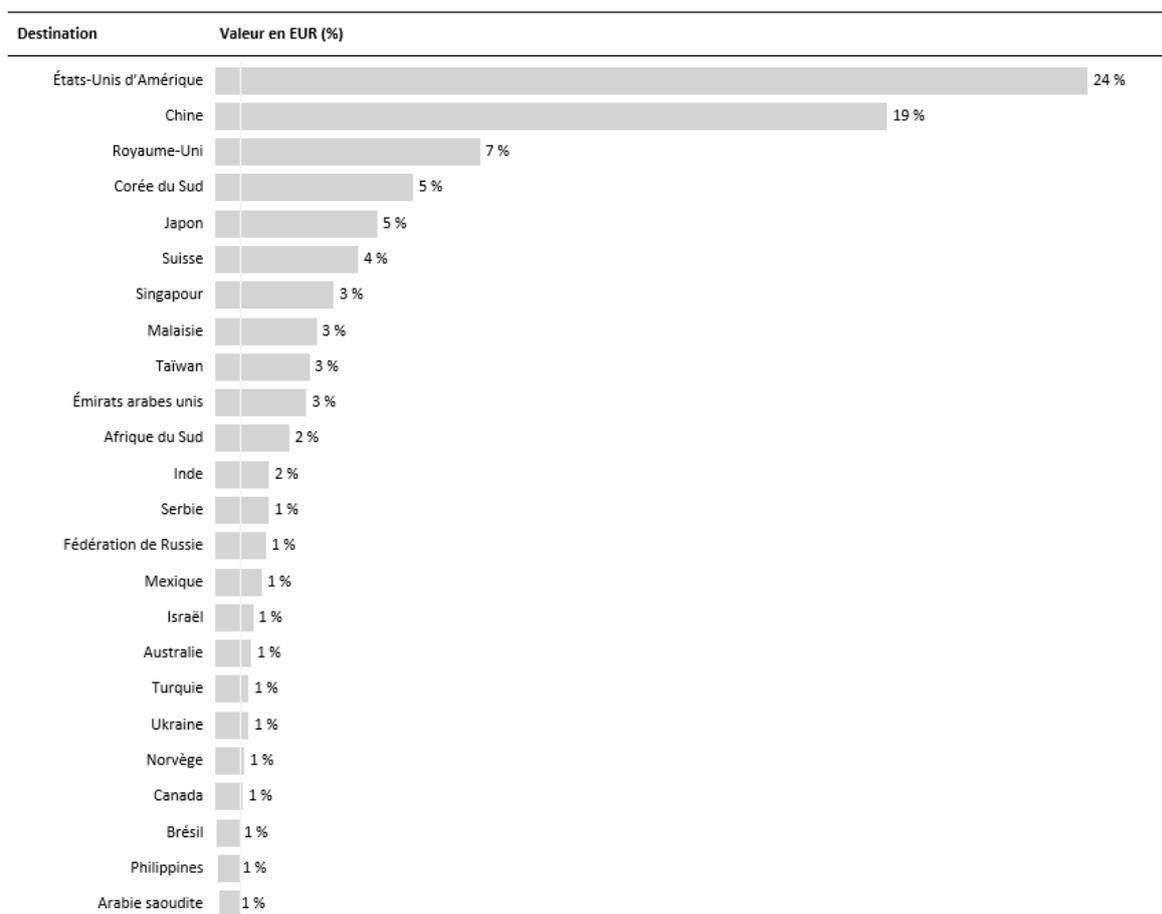
Principaux types de biens figurant à l'annexe A de la RECOMMANDATION (UE) 2024/214 DE LA COMMISSION en ce qui concerne la valeur des autorisations individuelles et générales d'exportation



Graphique 19: principaux types de biens en ce qui concerne la valeur des autorisations individuelles et générales d'exportation

En ce qui concerne les destinations des autorisations autres que globales (graphique 20), les États-Unis ont représenté la première destination en valeur (24 % du total), suivis de la Chine (19 %), du Royaume-Uni (7 %), de la Corée du Sud (5 %) et du Japon (5 %). Toutefois, ce classement est fortement influencé par la pondération des autorisations générales d'exportation de l'Union, en particulier de l'EU GEA EU-001 (8,2 milliards d'EUR), et ne tient pas compte des principales destinations en volume des autorisations globales d'exportation, à savoir Taïwan, l'Inde, Hong Kong, Singapour et la Turquie. Dans l'ensemble, la liste des destinations figurant dans le graphique 20 représente 90 % de la valeur des autorisations autres que les licences globales.

Principales destinations extra-UE en ce qui concerne la valeur des autorisations individuelles et générales d'exportation



Graphique 20: principales destinations extra-UE en ce qui concerne la valeur des autorisations individuelles et générales d'exportation

Enfin, le rapport accorde une attention particulière à l'octroi d'autorisations pour les biens de cybersurveillance dans le cadre de l'engagement de l'UE à lutter efficacement contre le risque que des biens de cybersurveillance soient utilisés dans un contexte de répression interne et/ou de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international. En 2022, les États membres ont reçu au total 288 demandes d'exportation de ces biens. Le chiffre le plus élevé a été enregistré en ce qui concerne les *systèmes d'interception des télécommunications* (216 demandes). Au cours de la même période, 224 autorisations ont été délivrées et 37 refus ont été émis. Ces chiffres témoignent également d'une augmentation du nombre d'autorisations par rapport à l'année 2021⁴², alors que le nombre de refus semble plutôt stable⁴³.

À la suite des différentes actions lancées en 2021, la Commission et les États membres ont continué de se concentrer sur le respect des exigences et des mandats prévus par le règlement actualisé. Il s'agira notamment de poursuivre les travaux menés au sein des différents groupes d'experts techniques en vue de renforcer les contrôles des biens de cybersurveillance, de contrôler l'application des contrôles à l'exportation, de contrôler les technologies émergentes et de mettre au point des programmes de renforcement des capacités et de formation à

⁴² En 2021, 115 autorisations avaient été délivrées pour des biens de cybersurveillance.

⁴³ En 2021, 35 refus avaient été émis pour des biens de cybersurveillance.

l'intention des autorités des États membres chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle de l'application de la législation.

Ces actions menées au titre du règlement sur les biens à double usage permettront également à l'UE de coopérer plus efficacement avec ses partenaires afin de promouvoir la convergence mondiale des contrôles, de réduire les frictions commerciales, d'accroître la prévisibilité pour les entreprises, de promouvoir les valeurs de l'UE et de préserver la paix et la sécurité internationales.